

Projet de version consolidée de l'arrêté du 10 septembre 2003 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

Le texte de la version consolidée vise à faciliter la compréhension des dispositions résultant de la combinaison de l'arrêté du 10 septembre 2003 en vigueur et du projet d'arrêté modificatif soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modificatif sont des dispositions transitoires dérogeant au II de l'article 1er, qui seront applicables pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif.

Les modifications apportées à l'arrêté de 2003 dans sa version en vigueur apparaissent sous forme de marques de révision (en caractères barrés en bleu), les évolutions sont surlignées en jaune.

Article 1er

En vue de réduire les nuisances sonores autour de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry, les restrictions d'exploitation suivantes sont décidées sur cette plate-forme :

I. - Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « exploitant » l'exploitant technique d'un aéronef ;
- « aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 » les aéronefs équipés de turboréacteurs dont la certification acoustique répond aux normes énoncées au chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et qui présentent une marge cumulée des niveaux de bruits certifiés, par rapport aux limites admissibles définies dans ce chapitre, inférieure à 5 13 EPNdB ;
- « mouvement » un atterrissage ou un décollage ;
- « heure(s) » : heure(s) locale(s) ;
- Toute mention d'heure d'atterrissage d'un aéronef s'entend comme heure du toucher des roues.

~~II. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, aucun des aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 ne peut, sur l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry :~~

~~- atterrir entre 22 h 15 et 6 h 15, heures locales d'arrivée sur l'aire de stationnement ;~~

~~- décoller entre 22 heures et 6 heures, heures locales de départ de l'aire de stationnement~~

II. - Aucun aéronef du chapitre 2 ne peut être exploité sur l'aérodrome.

Aucun des aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 ne peut :

- atterrir entre 22h00 et 6h00 ;
- quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 22h00 et 6h00.

III. - A l'atterrissage, les inverseurs de poussée et les inverseurs de pas des hélices ne peuvent être utilisés, entre 22 heures et 6 heures, au-delà du ralenti que pour des raisons opérationnelles et de sécurité.

Article 2

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté :

I. - Les aéronefs évoluant selon les règles de vol aux instruments doivent respecter les procédures particulières élaborées en vue de limiter les nuisances sonores et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

II. - Les équipages doivent respecter les consignes de conduite machine des manuels d'exploitation visant à réduire au minimum l'impact sonore des atterrissages et décollages. Ces consignes doivent être conformes aux prescriptions du document 8168/OPS/611 publié par l'organisation de l'aviation civile internationale. ~~OACI PANS OPS, volume 1.~~

III. - Les aéronefs évoluant selon les règles de vol à vue doivent respecter les consignes particulières élaborées en vue de limiter les nuisances sonores et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. ~~Pratique.~~

Article 3

Tous les exploitants effectuant des vols commerciaux au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry doivent publier, dans leurs manuels d'exploitation, la classification de leurs aéronefs au regard des définitions figurant au I de l'article 1er.

Article 4

I. - Les dispositions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté ne font pas obstacle à l'atterrissage ou au décollage, à titre exceptionnel, des aéronefs suivants :

- aéronefs effectuant des missions de caractère sanitaire ou humanitaire ;
- aéronefs en situation d'urgence tenant à des raisons de sécurité de vol ;
- aéronefs mentionnés à l'article L. 6100-1 du code des transports ~~L. 110-2 du code de l'aviation civile~~ ;
- aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.

II. - Le commandant de bord ne peut déroger aux règles définies aux articles 1er et 2 du présent arrêté que s'il le juge absolument nécessaire pour des raisons de sécurité de vol.

III. Des dérogations aux règles définies à l'article 1^{er} peuvent être accordées à titre exceptionnel par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 5

Un bilan des mouvements effectués au titre de l'article 4 du présent arrêté est présenté, par les services de l'aviation civile, lors de chaque réunion de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry et rendu public au moins une fois par an.